



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

A R R Ê T É

**PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 549 du 11 mai 2020
portant fermeture de commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de
boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h00 à 06h00**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARV-CoV-2 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020, et de distanciation sociale, dites « barrières » prescrites au niveau national, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits doivent être organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que le département de l'Essonne est classé en zone rouge au regard de la situation sanitaire actuelle, déterminée notamment en fonction du nombre de passage aux urgences pour suspicion de COVID-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints du COVID-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire essonnien ;

Considérant les regroupements d'individus, dans et aux abords de certains commerces et plus précisément les commerces de détail alimentaire ainsi que les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter, contrevenant au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et causant de façon récurrente des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, constatés par les forces de sécurité intérieure sur le territoire essonnien pendant le confinement et ce malgré les restrictions de déplacement ;

Considérant que la multiplication de ces regroupements est de nature à favoriser la diffusion du virus au sein de la population ; qu'avec le déconfinement à compter du 11 mai, ces regroupements doivent être contenus afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 et de permettre l'amélioration de la situation sanitaire en Essonne ;

Considérant que si aux termes des articles 8 et 25 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 susvisé, certains établissements, dont les commerces de catégorie M et les commerces de catégorie N (restaurants et débits de boissons) uniquement pour leurs activités de livraison et de vente à emporter sont autorisés à accueillir du public, l'article 25 de ce même décret habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaires ces activités ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de restreindre les horaires d'ouverture de certains commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que les mesures prescrites par le présent arrêté sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 12 mai 2020 inclus, les commerces alimentaires ainsi que les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au public en Essonne de 21h00 à 06h00 du matin.

Ces mêmes commerces sont toutefois autorisés à conserver une activité de « livraison à domicile » et de retrait de commande (uniquement « drive ») en dehors du créneau horaire autorisé et conformément au respect des règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 2 : L'arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP- n° 467 du 15 avril 2020 portant fermeture de commerces alimentaires et des commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter sur le territoire de l'Essonne de 21h00 à 06h00, est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-Benoit ALBERTINI